

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

***19078542*****03 JUIN 2019****Greffé****N° d'entreprise : 0454.131.333****Dénomination****(en entier) : LA MAISON DE VALENSART****(en abrégé) :****Forme juridique : ASBL****Siège : Domaine Universitaire SN B35 à 4000 Liège**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION - ACTUALISATION DES
STATUTS PAR REFONTE COMPLETE DE TOUS LEURS ARTICLES**

L'Assemblée Générale du 20 juin 2018 approuve à l'unanimité la modification des statuts

Asbl La Maison de Valensart
Rue de la Charrette, 110 à 4000 Liège
T.V.A. n°

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
ACTUALISATION DES STATUTS PAR REFONTE COMPLETE DE TOUS LEURS ARTICLES**

En date du 20 juin 2018, l'Assemblée générale a modifié les statuts de l'association sans but lucratif comme suit :

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL– OBJET

Article 1er – L'association est dénommée « La Maison de Valensart »

Article 2 – Le siège de l'association est établi à 4000 Liège, rue de la Charette, n°110, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3 – L'association a pour objet d'assurer la gestion d'un milieu d'accueil d'enfants de zéro à trois ans, dans un bâtiment situé à 4000 Liège, rue de la Charette, n°110, mis à sa disposition par le CHU de Liège, conformément au bail emphytéotique du 19 septembre 2014.

TITRE II – MEMBRES

Article 4 – L'association est composée comme suit :

- M. Arthur Bodson, domicilié Avenue Clémentine 23 Boîte 11 à 1190 BRUXELLES ;
- le Président du Conseil d'administration, l'Administrateur délégué et le Médecin en Chef du CHU de Liège ;
- un membre désigné par le Conseil médical du CHU de Liège ;
- un membre de chacune des organisations syndicales représentées au comité de concertation de base du CHU de Liège ;
- le Directeur du Département de Gestion des Ressources Humaines du CHU de Liège ;
- le Directeur financier du CHU de Liège ;
- le Chef du service Juridique du CHU de Liège ;
- l'Assistant social du personnel du CHU de Liège.

L'Assemblée générale peut également agréer d'autres membres en raison de leur compétence dans le domaine de la petite enfance. Dans ce cas, il(s) assiste(nt) aux réunions avec voix consultative. Le nombre minimum de membres est fixé à 12.

Article 5 – La démission et l'exclusion d'un membre se font conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

En outre, la qualité de membre se perd soit par décès, soit par la perte de la qualité de titulaire de la fonction qui a justifié la désignation en qualité de membre.

L'acquisition et la perte de la qualité de membre sont actées par le conseil d'administration.

Article 6 – Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. 2

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Article 8 – L'Assemblée Générale jouit des compétences qui lui sont expressément réservées par les articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9.

§1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration, au moins huit jours avant la réunion, par lettre ordinaire ou par courriel.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Chaque membre peut inscrire une question à l'ordre du jour, à condition que cette question ait été communiquée par écrit au Président au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale peut également délibérer et valablement décider d'affaires non inscrites à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

§2. L'Assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire entre le 1er janvier et le 30 juin.

L'Assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire à la requête du Conseil d'administration ou d'un cinquième des membres.

§3. Au cours de l'assemblée annuelle ordinaire, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir, ainsi que le rapport sur le fonctionnement de l'association pour l'exercice écoulé.

Article 10 – Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 en dispose autrement.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux procurations.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.

Article 11 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 12 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président ou un administrateur.

Une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres.

TITRE IV – ADMINISTRATION – ADMINISTRATION JOURNALIÈRE

Article 13.

§1. L'association est administrée par un Conseil d'administration se composant d'au moins sept membres. Ces membres sont élus et révoqués par l'Assemblée générale.

§2. La durée des mandats est de quatre années à partir de la date de l'assemblée générale ordinaire. Les mandats sont renouvelables.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd automatiquement par

- démission notifiée au Conseil d'administration
- révocation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave, de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association
- la cessation de la qualité de membre de l'association

Dans tous les cas, l'Assemblée générale est convoquée afin d'élire un membre pour la durée restante du

mandat. 3

Article 14 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'Assemblée générale.

Article 15.

§1. Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

§2. Le Conseil d'administration désigne un Directeur, chargé de la gestion journalière de la crèche et de la supervision du personnel chargé de son exploitation. Le Directeur peut être choisi en dehors des membres de l'association. Dans ce cas, il assiste aux réunions avec voix consultative.

§3. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-président.

§4. Un membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant procuration sous seing privé. Chaque personne ne peut être titulaire que d'une procuration.

§5. Le Conseil d'administration décide à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

§6. Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont transcrits par le Directeur dans un registre ad hoc, après qu'ils aient été approuvés par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président ou un administrateur.

Article 16 – Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'administration et par le Directeur.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, la signature du Directeur désigné à cette fin par le Conseil d'administration suffit.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 18 – Les registres visés aux articles 12 et 19 sont conservés au siège social et peuvent être consultés sans déplacement par les membres des assemblées ou par tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Article 19 – En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'Assemblée générale.

L'affectation du solde éventuel sera décidée par l'Assemblée générale.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale du 20 juin 2018 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts, lesquels entreront en vigueur au 1er octobre 2018 et qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Fait à Liège, en deux exemplaires, le 20 juin 2018:


Emilie MORATI
Administrateur

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

NOMINATIONS - DEMISSION

L'Assemblée Générale du 5 décembre 2018 nomme à l'unanimité en tant qu'administrateurs les personnes suivantes pour un mandat de 4 ans prenant fin le 5 décembre 2022 :

- Madame Fabienne CESAR, Syndicat C.S.C.S.P domiciliée Rue de Lens Saint-Servais, 23 à 4280 Hannut
- Monsieur Serge HUBERT, Directeur des Ressources Humaines au CHU de Liège, domicilié Rue des Vennes, 320 à 4020 Liège
- Monsieur Valère AKAFOMO, Directeur Financier au CHU de Liège, domicilié Rue de Selys, 15 à 4053 Embourg

L'Assemblée Générale accepte à l'unanimité la démission de Monsieur Pierre Stassart

MODIFICATION DENOMINATION DE L'ASBL

L'Assemblée Générale accepte à l'unanimité la modification suivante :

Le Nom "La Maison de Valensart" est modifié par "La crèche de Valensart"


Emilie MORATI
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2019 - Annexes du Moniteur belge